



Prescription rappel de salaire

Par **NEIL**, le **16/09/2015 à 15:36**

Bonjour,rnrnrSuite à un licenciement à mon encontre le 28/02/2013, j'ai envoyé à mon employeur le 03/03/2013 une mise en demeure en RAR pour non respect des clauses contractuelles en demandant la régularisation de mon salaire sur les 3,5 années précédentes (le contrat comportant l'indication d'une salaire mensuel net alors que ce même montant était indiqué et traité comme un salaire brut). Dans le courrier j'ai suggéré un rendez-vous "pour trouver une solution dans le but d'un intérêt commun, afin de ne pas être forcé d'intenté une procédure juridique". Mon ancien employeur n'a pas répondu.rnJ'ai donc saisi le conseil des prud'hommes. La première convocation du conseil (conciliation) est datée du 24/06/2013. La partie adverse soutient que seule la saisine et donc cette convocation introduit la requête, elle est donc sous le coup de la loi du 17/06/2013 passe la période de prescription en rappel de salaire de 5 à 3 ans. Ce qui rend ma demande nulle puisque mon contrat est de près de 4 ans antérieur.rnQuestion :rn- Est ce que SEULE la saisine du conseil interrompt la prescription ? ou y a t il d'autres éléments ?rn- mon courrier RAR à ma direction peut il être considéré comme "introduction de la requête" ?rnSi c'est le cas quels articles code du travail s'y réfèrent?rnMerci de vos réponses,rncordialement

Par **moisse**, le **16/09/2015 à 17:29**

Bonjour,rnRéponses:rn* Oui c'est le seul acte interruptif mentionné dans votre exposé.rn* Non.rnMais la mise en demeure fait courir des intérêts, malheureusement au seul taux légal, soit 0.04 % en 2013 et 2014, mais 4.06% en 2015.rnLa procédure n'est pas règlementée par le code du travail, mais par le code de procédure civile.